

**Assemblée Générale**Distr.: Générale
8 juin 2004Français
Original : Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats de
vente internationale de marchandises****Article 86*

1. Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.
2. Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Présentation

1. L'article 86 concerne l'obligation qu'a l'acheteur de conserver les marchandises si celles-ci sont en sa possession et s'il entend les refuser. Le paragraphe 1 est, pour l'acheteur, quasiment parallèle aux dispositions de l'article 85 concernant le vendeur : il impose à l'acheteur qui a reçu des marchandises et entend les refuser l'obligation de prendre des mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation.¹ Cette disposition donne de surcroît à l'acheteur qui refuse des marchandises le droit de conserver celles-ci jusqu'à ce que le vendeur lui ait remboursé ses frais de conservation raisonnables. Si l'acheteur qui entend refuser les marchandises ne les a pas « reçues » au sens de l'article 86-1 mais si les marchandises n'en sont pas moins arrivées à destination et ont été mises à sa disposition, l'article 86-2 exige de l'acheteur qu'il prenne possession des marchandises « pour le compte du vendeur » et qu'il assume alors les droits et les obligations que prévoit l'article 86-1 en matière de conservation.

Application

2. L'article 86 n'a été cité ou invoqué que dans quelques décisions, portant pour la plupart essentiellement sur la demande de l'acheteur de se faire rembourser les frais de conservation des marchandises qu'il entendait refuser. Ainsi, l'article 86 a été invoqué pour justifier le remboursement à l'acheteur des frais de conservation de marchandises livrées après qu'il eut déclaré légitimement le contrat résolu.² Inversement, les frais engagés par un acheteur déclarant le contrat résolu pour entreposer des compresseurs de climatiseur qu'il refusait ont été considérés comme relevant des dommages-intérêts visés à l'article 74, sans que l'article 86 soit mentionné.³ Un acheteur qui n'avait pas accompli l'obligation que lui fait l'article 86-1 de prendre des mesures raisonnables pour conserver un envoi de produits chimiques non conformes (et qui ne les avait pas vendus comme le prévoit l'article 88-1) a vu rejeter en grande partie sa demande de remboursement des frais entraînés par près de trois années d'entreposage des marchandises.⁴ Enfin, un acheteur qui avait prétendument reçu des marchandises « en surplus », c'est-à-dire en plus de la quantité prévue au contrat, a été tenu soit de restituer ces marchandises soit de les payer ; en réponse à l'argument de l'acheteur selon lequel l'article 86-1 l'autorisait à conserver les marchandises qu'il avait l'intention de refuser jusqu'au moment où le vendeur lui aurait remboursé les frais de conservation, le tribunal a noté que l'acheteur n'avait pas allégué qu'il avait engagé des frais de cette nature.⁵

¹ Comme pour l'obligation imposée au vendeur par l'article 85 de conserver les marchandises, l'obligation de conservation de l'acheteur qui refuse des marchandises est développée à l'article 87, qui lui permet de conserver les marchandises en les déposant dans un magasin aux frais de l'autre partie, et à l'article 88 qui permet, voire exige, que les marchandises soient, dans certaines circonstances, vendues par la partie tenue d'en assurer la conservation.

² *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 304 [CCI, Sentence arbitrale n° 7531 1994].

³ *Ibid.*, décision n° 85 [Federal District Court, Northern District of New York (États-Unis), 9 septembre 1994] (les frais de conservation remboursés sont qualifiés de « dommages-intérêts consécutifs »), *confirmée* dans sa partie pertinente par *ibid.*, décision n° 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit (États-Unis), 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (les frais de conservation remboursés sont qualifiés de « dommages-intérêts incidents ») (voir le texte intégral de la décision).

⁴ Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 6 juin 1991, Unilex.

⁵ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 155 [Cour de cassation France], 4 janvier 1995] (voir le texte intégral de la décision).